

Arrêt

n° 236 053 du 27 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 30 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 6 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 19 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée ayant été retirée, le recours est devenu sans objet.

2.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « le requérant entend vous indiquer que le recours visé a effectivement perdu son objet. En effet, l'ordre de quitter le territoire attaqué faisait suite à la décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire datée du 16 juin 2016. Or cette décision a été annulée et renvoyée au CGRA suite à l'arrêt de votre Conseil du 13 février 2020 (arrêt n° 232587), soit postérieurement à l'ordonnance rendue le 20 décembre 2019 sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Il convient donc d'en prendre acte et de confirmer la conclusion tirée au point 1. du présent arrêt.
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme D. PIRAUT, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

D. PIRAUT E. MAERTENS